

**Ordonnance**

*du 22 mai 2002*

Entrée en vigueur :

01.06.2002

**sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI);

Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 2001 sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP);

Vu l'article 2 al. 2 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol);

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

*Arrête :*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'application de la législation fédérale sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure incombe à la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires (ci-après: la Direction).

<sup>2</sup> La Direction est l'organe de contrôle cantonal au sens de l'article 23 OMSI.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La Police cantonale est, en matière de sûreté intérieure, l'organe d'exécution de la Direction.

<sup>2</sup> Elle exerce, à ce titre, notamment toutes les tâches confiées par le droit fédéral à l'organe de sûreté cantonal.

**Art. 3**

Les agents de la Police cantonale qui coopèrent à des tâches visant au maintien de la sûreté intérieure peuvent être assujettis, par la Direction, à un contrôle de sécurité.

**Art. 4**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER